

# IPECA

## LES ÉVOLUTIONS DE VOTRE RÉGIME PRÉVOYANCE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022



# Comparatif des garanties de votre contrat collectif actuel et du nouveau contrat en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Un nouvel accord collectif de groupe sur la Protection Sociale - Santé & Prévoyance a été signé le 25 février 2022 avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Airbus en France. Ainsi l'ensemble du personnel bénéficie au 1<sup>er</sup> octobre 2022 de nouvelles garanties de qualité, de remboursements optimisés et accessibles à tous.

DÉCÈS	Contrat collectif obligatoire AIRBUS depuis le 01/01/2021				Nouveau contrat collectif obligatoire à compter du 01/10/2022	
	CADRES		NON CADRES		CADRES ET NON CADRES	
	Taux en % du salaire de référence		Taux en % du salaire de référence		Taux en % du salaire de référence	
	Tranches A, B et C		Tranches A et B		Tranches 1 et 2	
	Option B	Option A	Option B	Option A	Option Capital de base et rente éducation	Option Capital de base majoré
Capital de base et rente éducation	Capital de base majoré et capital additionnel par enfant à charge	Capital de base et rente éducation	Capital de base majoré et capital additionnel par enfant à charge			

## DÉCÈS TOUTES CAUSES

Capital de base égal à :	210%	310%	100%	150%	225%	325%
Capital additionnel	Néant	50% par enfant(s) à charge de moins de 25 ans dans la limite de 250% du salaire de référence	Néant	25% par enfant(s) à charge de moins de 25 ans dans la limite de 100% du salaire de référence	Néant	Néant

## DÉCÈS PAR ACCIDENT

Capital supplémentaire	Néant	50%	325%
------------------------	-------	-----	------

## DOUBLE EFFET

Capital égal à :	310%	100%	325%
------------------	------	------	------

## RENTE ANNUELLE D'ÉDUCATION

Rente égale à :	Par Enfant(s) à charge		Par Enfant(s) à charge		Par Enfant(s) à charge		en % du salaire de référence et au moins égal au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)	
jusqu'au 21 <sup>ème</sup> anniversaire ou 25 <sup>ème</sup> anniversaire (si poursuite d'études)	8% dans la limite de 40% du salaire annuel brut répartis par parts égales entre les enfants à charges	Néant	6% dans la limite de 24% du salaire annuel brut répartis par parts égales entre les enfants à charges	Néant	Jusqu'à la veille du 12 <sup>ème</sup> anniversaire :	6%	Néant	
					À partir du 12 <sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à la veille du 18 <sup>ème</sup> anniversaire :	8%		
					À partir du 18 <sup>ème</sup> jusqu'à la veille du 21 <sup>ème</sup> anniversaire :	10%		
					À partir du 21 <sup>ème</sup> jusqu'à la veille du 27 <sup>ème</sup> anniversaire : (si poursuite d'études)	10%		

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	Contrat collectif obligatoire AIRBUS depuis le 01/01/2021		Nouveau contrat collectif obligatoire à compter du 01/10/2022	
	CADRES	NON CADRES	CADRES ET NON CADRES	
	Taux en % du salaire de référence	Taux en % du salaire de référence	Taux en % du salaire de référence	
	Tranches A, B et C	Tranches A et B	Tranches 1 et 2	
	Quelle que soit l'option choisie		Option Capital de base et rente éducation	Option Capital de base majoré

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES

Capital de base égal à :	310%	150%	225%	325%
Capital additionnel	Capital supplémentaire de 50 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 250 % du salaire de référence	Capital supplémentaire de 25 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 100 % du salaire de référence	Néant	Néant
Rente annuelle d'éducation Servie par Enfant(s) à charge en % du salaire de référence et au moins égal au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)	Néant	Néant	Jusqu'à la veille du 12 <sup>ème</sup> anniversaire :	6%
			À partir du 12 <sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à la veille du 18 <sup>ème</sup> anniversaire :	8%
			À partir du 18 <sup>ème</sup> jusqu'à la veille du 21 <sup>ème</sup> anniversaire :	10%
			À partir du 21 <sup>ème</sup> jusqu'à la veille du 27 <sup>ème</sup> anniversaire : (si poursuite d'études)	10%
				Néant

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE PAR ACCIDENT

Capital supplémentaire égale à :	Néant	Néant	325%
----------------------------------	-------	-------	------

INCAPACITÉ	Contrat collectif obligatoire AIRBUS depuis le 01/01/2021		Nouveau contrat collectif obligatoire à compter du 01/10/2022	
	CADRES	NON CADRES	CADRES ET NON CADRES	
	Taux en % du salaire de référence	Taux en % du salaire de référence	Taux en % du salaire de référence	
	Tranches A, B et C	Tranches A et B	Tranches 1 et 2	
	Quelle que soit l'option choisie		Option Capital de base et rente éducation	Option Capital de base majoré

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL : INDÉMNITÉ QUOTIDIENNE

Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise, ou du montant de l'allocation d'assurance chômage versée par le pôle emploi.

Franchise	À compter du jour où l'employeur cesse de payer au Participant un salaire supérieur ou égal à celui qui résulterait de l'application du présent contrat, en fonction d'une convention collective, d'un accord d'entreprise, d'un contrat de travail individuel et au plus tôt au <b>76<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail (cumulés sur une période de 12 mois consécutifs), versement d'une indemnité quotidienne égale à :		
Montant de la prestation	80%	75%	<p>- <b>100 % du salaire de référence limité à 100 % du salaire net imposable jusqu'au 180 premiers jours d'arrêt de travail suivant la date de l'arrêt initial</b></p> <p>- <b>80 % du salaire de référence limité à 100 % du salaire net imposable du 181<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail jusqu'à expiration des droits</b></p> <p>Le décompte des indemnités quotidiennes versées à 100 % par l'Institution pendant les 180 premiers jours, puis à 80 % du 181<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail jusqu'à l'expiration des droits, s'apprécie pour chaque arrêt de travail dont le fait générateur est distinct et hors cas de rechute.</p>

### INCAPACITÉ PERMANENTE OU INVALIDITÉ : RENTE D'INVALIDÉ MENSUELLE

Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise, ou du montant de l'allocation d'assurance chômage versée par le pôle emploi.

1 <sup>ère</sup> catégorie	60 % du montant de la rente servie au titre de l'invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie	60 % du montant de la rente servie au titre de l'invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie	48%
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	80%	75%	80%
Majoration pour tierce personne en cas de 3 <sup>ème</sup> catégorie	6%	Néant	6%

#### Le salaire de référence :

Il est divisé en deux tranches de rémunération :

- **Tranche 1 :** fraction de salaire limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche 2 :** fraction de salaire comprise entre une fois et huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Ce dernier comprend l'ensemble des salaires bruts du Participant soumis à cotisations et contributions sociales, déclaré à l'URSAFF ;

**La monétisation du compte épargne temps (CET) est exclue du salaire de référence.** Le salaire de référence est limité aux tranches de rémunération définies ci-dessus, que le Participant a perçu pendant les douze derniers mois civils d'activité ayant précédés le décès ou l'arrêt de travail, ouvrant droit aux prestations.

## Ce qui va changer dans votre nouveau contrat collectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

### Des garanties améliorées et modernisées pour tous les salariés :

- **Amélioration des garanties décès** avec le versement d'un capital de base et d'une rente éducation en choix 1 et un capital de base majoré en choix 2 ;
- **Généralisation du capital décès** additionnel en cas d'accident vie privée ;
- **Progressivité et allongement de la rente éducation d'un an** (26<sup>ème</sup> anniversaire inclus vs 25<sup>ème</sup> avant) en cas d'études ;
- **Suppression de la limite globale de versement pour les rentes éducation ;**
- **Maintien de 100 % du salaire de référence limité** au salaire net imposable pendant les **180 premiers jours d'arrêt de travail puis 80 % jusqu'à l'épuisement des droits** (franchise à minima 75 jours sans changement).



## **ACTION À MENER :**

**Attention, suite au déploiement de votre nouveau régime, votre désignation de bénéficiaire et votre choix d'option décès ne seront plus en vigueur à compter du 30 septembre 2022.**

Votre nouveau contrat prévoit **une clause de désignation de bénéficiaire type**. Elle vise ainsi à titre principal votre conjoint (marié/pascé/concubins), et vos enfants à charge, puis ensuite vos plus proches parents, et figure en détail au sein de votre notice d'information.

**Elle ne nécessite aucune intervention de votre part.**

Toutefois, si cette clause ne devait pas correspondre à votre situation ou à vos attentes, **nous vous invitons à remplir un nouveau bulletin de désignation de bénéficiaire depuis votre Espace Privé, rubrique MES BÉNÉFICIAIRES en Prévoyance et de cliquer sur «Désignation de bénéficiaire», de télécharger et de retourner l'original complété et signé par courrier postal** à IPECA - Service Affiliations – 5 rue Paul Barruel / 75740 Paris cedex 15, et à en conserver une copie.

**Enfin, votre nouveau régime de prévoyance prévoit 2 options en cas de décès.**

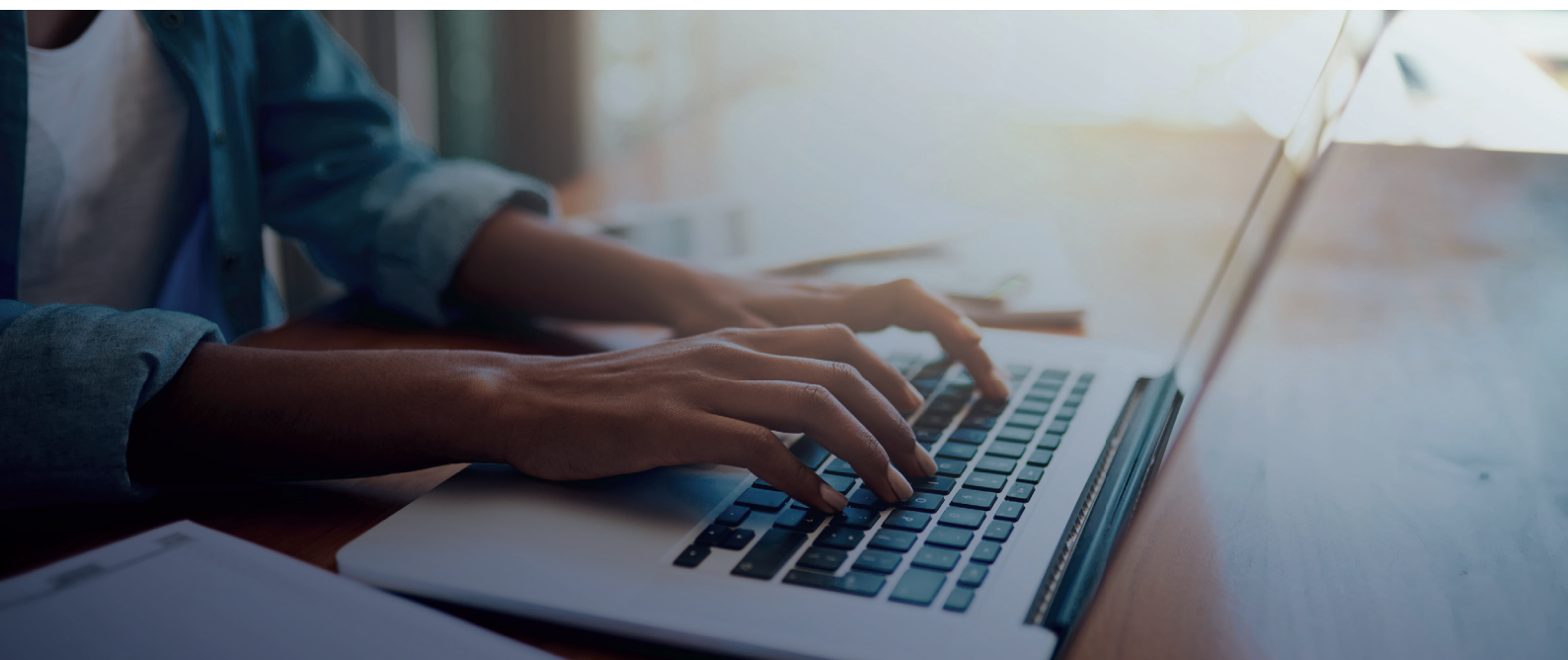
Si vous ne formulez aucun choix d'option décès, c'est l'option « Capital de base + rente éducation » qui sera appliquée si vous avez des enfants à charge au jour du décès, et l'option « Capital de base majoré » si vous n'avez pas d'enfant à charge au jour du décès.

**Si vous souhaitez opérer un choix d'option décès, vous pouvez choisir entre :**

- L'Option « Capital de base et rente éducation » à condition d'avoir des enfant(s) à charge au jour du décès,
- L'Option « Capital de base majoré ».

En cas de choix d'option, nous vous remercions de remplir le bulletin de choix d'option décès accessible depuis votre Espace Privé, rubrique MES BÉNÉFICIAIRES en Prévoyance et de cliquer sur «Choix d'option décès», de télécharger et de retourner l'original complété et signé par courrier postal à IPECA - Service Affiliations – 5 rue Paul Barruel / 75740 Paris cedex 15 et à en conserver une copie.

**Important :** en cas de décès et en présence d'enfant(s) à charge, quel que soit le choix d'option effectué par vos soins, le ou les bénéficiaires auront la possibilité de revenir sur l'exercice du choix d'option décès, dans un délai de trois mois à compter de la date de décès et selon les indications spécifiées dans la notice d'information.



## Et toujours, des services performants associés à votre contrat :

Retrouvez tous vos services sur [ipeca.fr](http://ipeca.fr)

### ★ Nouveauté 2022

Service **d'écoute et de soutien psychologique** avec programme personnalisé pour optimiser le bien-être professionnel et personnel

#### Accompagnement psychosocial



### ★ Nouveauté 2022

Service de **sensibilisation et d'information vers les salariés aidants** avec des actions de prévention et de premier soutien

#### Accompagnement aux aidants



### Accompagnement complet à tous les moments de vie



#### Optique en ligne

**Opticien en ligne** qui prend soin de votre vision, sans vous déplacer



#### Téléconsultation médicale

**Consultation médicale à distance 24h/7j pour des soins courants** auprès de généralistes et spécialistes



#### Second avis médical

**Avis médical d'un expert** en cas de problème de santé sérieux, ou de prise de décision médicale importante



#### Accompagnement au deuil

**Ecoute et accompagnement dédié au deuil** par une équipe spécialisée



#### Assistance

**Prestation de services, d'aides, de conseils et d'information** à tous les moments d'aléas de vie



## 4 BONNES RAISONS...

### Pour vous connecter à votre Espace Privé IPECA sur ordinateur ou sur votre mobile

- Réaliser vos démarches
- Consulter vos décomptes prévoyance
- Télécharger votre notice d'information
- Accéder à tous vos services



### Et de télécharger MyIPECA

1. Après avoir créé votre Espace Privé sur [ipeca.fr](http://ipeca.fr), téléchargez MyIPECA sur votre smartphone
2. Reprenez l'adresse courriel et le mot de passe déjà utilisés pour la connexion à l'Espace Privé

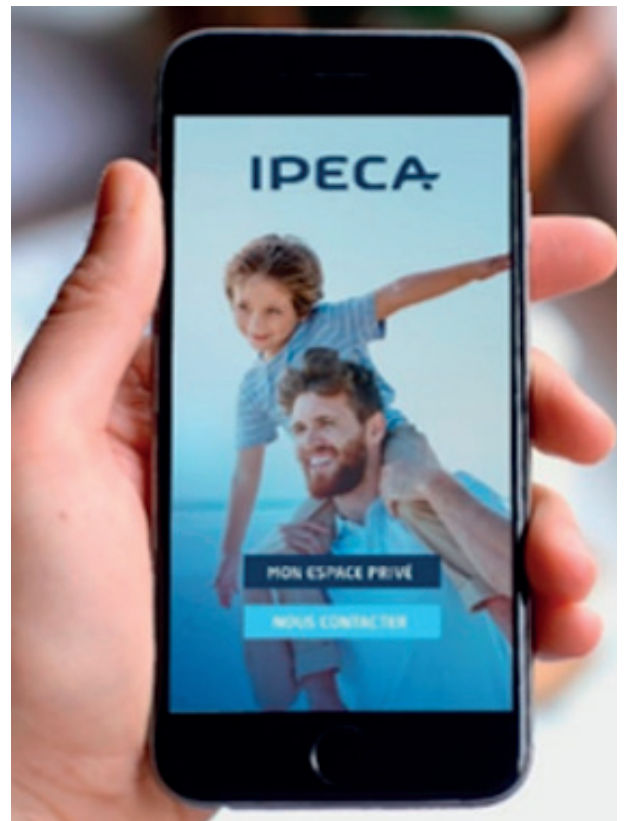
#### MyIPECA

Une appli mobile pour consulter en un coup d'oeil vos décomptes prévoyance et envoyer vos pièces administratives



Cette application est dédiée à tous les participants IPECA PRÉVOYANCE

TÉLÉCHARGEZ GRATUITEMENT L'APPLICATION :



Si vous avez des difficultés à effectuer vos démarches, une ligne dédiée est mise à votre disposition vous permettant de joindre un conseiller ajouter, du lundi au vendredi de 9 h à 19 h au téléphone au **01 86 78 11 89\*** (Appel non surtaxé).

\*jusqu'au 31 décembre 2022



Document non contractuel fourni à titre d'information.  
La notice d'information faisant foi, sera disponible au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

# IPECA

**IPECA PRÉVOYANCE** / 5 rue Paul Barruel / 75740 Paris cedex 15

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale et relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

[ipeca.fr](https://www.ipeca.fr)